

STATUTS DE L'ASSOCIATION



RADIO CAMPUS CLERMONT-FERRAND

Association Radio Campus Clermont-Ferrand

Déposés à la Préfecture du Puy-de-Dôme le 20 mars 1995.

Modifiés les 20 mars 1995, 5 avril 1997, 9 janvier 1999, 22 septembre 2001, 15 février 2003, 3 octobre 2009, 3 octobre 2011 et 5 décembre 2023 et le 9 avril 2026.

ARTICLE 1 — DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Radio Campus Clermont-Ferrand (ex-OCRE).

ARTICLE 2 — OBJET ET DURÉE

2.1 Objet

L'association a pour objet :

- La gestion d'une radio libre et associative de catégorie A, spécialisée dans la découverte musicale, en Auvergne, dénommée **Radio Campus Clermont-Ferrand**, affichant une volonté culturelle et sociale et s'adressant à l'ensemble de la population, notamment les jeunes et les étudiant·e·s ;
- La formation à l'outil radiophonique ;
- L'éducation aux médias et à l'information ;
- La conception, l'organisation et la réalisation d'événements, ainsi que la participation à des événements extérieurs en tant que partenaire ;
- L'édition, la production et la diffusion de contenus radiophoniques ;

2.2 Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Clermont-Ferrand.

Il pourra être transféré par décision en Assemblée Générale.

SC CI

ARTICLE 4 — Composition de l'association

4.1 Adhérent.e.s

L'association se compose d'adhérent.es.

Deux catégories sont à distinguer :

- a) Les adhérent.es actifs et actives : ils et elles participent à l'activité radiophonique régulière de l'association, ils et elles peuvent s'impliquer dans son administration et dans toutes les actions et espaces de l'association. Ils et elles s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- b) Les adhérent.es de soutien : elles et ils ne participent pas à l'activité radiophonique régulière de l'association et ne peuvent pas s'impliquer dans son administration et dans toutes les actions et espaces de l'association. Elles et ils ont accès aux activités et manifestations publiques de l'association. Ils et elles ont accès au bar associatif. Ils et elles s'acquittent d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute personne majeure ou mineure (dans le cadre de ce que prévoit la loi) peut adhérer à l'association, aux conditions fixées ci-dessus (notamment l'implication dans l'activité radiophonique pour les adhérent.es actives ou actifs).

Tout.e nouvel.le adhérent.e s'engage à respecter les présents statuts et éventuels règlements intérieurs de l'association, sous peine d'exclusion.

L'adhésion est valable pour la saison radiophonique en cours et devra être renouvelée à chaque nouvelle saison radiophonique.

La reconduction annuelle d'adhésion n'est pas tacite et doit faire l'objet d'un renouvellement suivant les règles d'admission fixée par les présents statuts.

4.2 Cotisation

4.2.1 Adhérent.e actif.ve

Tout.e adhérent.e actif et active à l'association verse une cotisation (non remboursable) dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le versement de la cotisation est à effectuer au plus tard au moment du démarrage de l'activité radiophonique de la personne. Pour les adhérent.es actifs ou actives, la prise d'antenne ne s'effectuera qu'après règlement de la cotisation.

Le non-règlement de la cotisation pourra entraîner une radiation de fait, entérinée par le Conseil d'Administration.

L'association tient à jour le registre des adhésions.

4.2.1 Adhérent.e de soutien

Tout.e adhérent.e de soutien verse une cotisation (non remboursable) dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le non-règlement de la cotisation pourra entraîner une radiation de fait, entérinée par le Conseil d'Administration.

L'association tient à jour le registre des adhésions.

4.3 Bar associatif

Les adhérent.es ont d'office accès au bar associatif.

Les personnes extérieures à l'association désirant fréquenter le bar associatif doivent devenir adhérent.es de soutien.

Personne ne sera autorisée à entrer dans les locaux en état d'ébriété. Les personnes dans cet état seront reconduites à l'extérieur et susceptibles d'être poursuivies en cas de troubles.

4.4 Perte de la qualité d'adhérent.e

La qualité d'adhérent.s actifs ou actives se perd par :

a) la démission : elle devra être formulée devant le Conseil d'Administration qui l'acceptera et actera la radiation ;

b) le non respect des conditions d'accès à l'adhésion, par exemple le non paiement de la cotisation : le Conseil d'Administration en prendra acte et actera la radiation ;

c) l'exclusion : elle sera prononcée ainsi que la radiation par le Conseil d'Administration en cas de faute grave qui porte atteinte à l'objet de l'association, à la réputation ou à l'intégrité morale et physique des personnes participant à l'activité de l'association.

La procédure d'exclusion prévoit un entretien par les membres du Conseil d'Administration avec l'intéressé.e. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours interne devant l'Assemblée Générale réunie à titre spécifique sur ce point. La décision peut être contestée devant le tribunal judiciaire. La procédure devra respecter ce que prévoit la loi en termes d'envoi de courriers à la personne concernée. La décision sera enregistrée dans le cahier des délibérations.

Pour les adhérent.es de soutien, la qualité d'adhérent.e peut se perdre en cas de troubles perturbant le bon déroulement des manifestations publiques organisées par l'association (suivant la procédure décrite ci-dessus).

Article 5 - Assemblée générale

L'assemblée générale est un temps fort de la vie associative, de dialogue et de débat entre les différentes instances et les adhérent.e.s.

5.1 Assemblée générale ordinaire

Elle est ouverte à l'ensemble des adhérent.e.s actifs et actives. Elle se réunit à minima une fois par an afin d'approuver ou désapprouver par le vote :

- le rapport moral
- le rapport financier et notamment l'affectation du résultat
- le rapport d'activité

L'assemblée générale est souveraine et considérée comme légitime à prendre des décisions dès lors que $\frac{1}{3}$ des adhérent.e.s sont présents ou représentés.

Elle est compétente pour :

- Dévolution de biens ;
- Acter un déménagement ;
- Toute décision que le Conseil d'Administration estime être au delà de son périmètre d'action ;
- Et plus largement, tout sujet en lien avec la vie de l'association.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par au moins $\frac{1}{4}$ des adhérent.e.s quinze jours avant la date de sa tenue. Les personnes qui convoquent l'assemblée générale en établissent l'ordre du jour.

Les adhérent.e.s actifs et actives non présentes peuvent être représentées, à raison d'une procuration maximum par adhérent.e présent.e.

5.2 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Elle est compétente pour prendre toutes les décisions importantes et exceptionnelles qui sortent de la gestion courante (réservée à l'assemblée générale ordinaire).

Elle est donc compétente pour :

- Modification des statuts ;
- Dissolution de l'association ;

ARTICLE 6 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Rôle

Le Conseil d'Administration :

- Définit et décide des orientations stratégiques et politiques de l'association via le mandat confié par l'assemblée générale ;
- Assure la fonction employeur de l'équipe salariée ;
- Élit le Bureau ;
- Est garant du bon fonctionnement de l'activité de l'association ;
- S'assure que l'activité de l'association s'inscrit dans un cadre démocratique et respectueux des droits humains et des biodiversités ;
- Oeuvre à lutter contre toute forme de discrimination et de violence, notamment sexistes et sexuelles dans l'association

7.2 Composition

Il est composé de 10 à 20 adhérent·e·s actif·ve·s, avec au moins 4 mois d'ancienneté et une pratique radiophonique régulière au sein de Radio Campus (émission propre et/ou émissions collectives et/ou plateaux extérieurs, etc.).

La durée d'un mandat est de 3 ans renouvelable une fois (6 ans d'affilée maximum).

Il existe deux voies pour accéder au Conseil d'Administration :

- par élection à la majorité absolue lors de l'assemblée générale
- par cooptation à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale

En cas d'absence à trois réunions consécutives sans excuse, le Conseil d'Administration peut procéder à la radiation du ou de la membre, après avoir sollicité un entretien préalable.

Tout membre du Conseil d'Administration souhaitant démissionner devra informer l'ensemble des membres du CA par écrit.

6.3 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement, au moins 6 fois par an. Il traite les affaires courantes et assure le bon fonctionnement de la radio.

ARTICLE 7 — BUREAU

7.1 Rôle

Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

7.2 Fonctions

- **Président·e** : représentation légale
- **Secrétaire** : suivi des procès-verbaux et des registres
- **Trésorier·ère** : suivi de la gestion financière de l'association

7.3 Composition

3 à 7 membres élu·e·s parmi le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale :

- Président·e
- Trésorier·ère
- Secrétaire
- Éventuellement vice-président·e·s et adjoint·e·s

Le mandat au Bureau, quelles que soient les fonctions exercées, est d'une durée d'un an, renouvelable 3 fois. Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration renouvelé par Assemblée Générale, par vote à bulletin secret, à la majorité absolue. En cas de départ d'un membre du Bureau en cours d'année, le Conseil d'Administration pourra élire un.e nouveau.elle membre en cours d'année.

7.4 Réunions

Le Bureau se réunit au moins 1 fois par trimestre, selon les besoins de l'association.

Article 8 — Règlement(s) intérieur(s)

En complément des présents statuts, il peut être rédigé un ou plusieurs règlement(s) intérieur(s) en lien avec différents aspects de l'association : équipements, vie associative, réalisation d'émissions, biens immobiliers, locaux, vie salariale...

Un règlement intérieur est modifiable par vote du Conseil d'Administration, à la condition expresse de ne pas contredire les articles des statuts de l'association. En cas de litige ou de doute, il revient à l'assemblée générale de trancher la question.

Il est fait mention des modifications du ou des règlement(s) intérieur(s) à l'Assemblée Générale qui suit la réunion ayant décidé de la modification.

SL C.I

Article 9 — Tenue et archivage de la documentation afférentes aux instances de l'association

9.1 Le cahier des délibérations

Ce cahier comprend les comptes-rendus et procès-verbaux validés des réunions : des Assemblées Générales et des instances d'administration de l'association.

Le Conseil d'Administration s'organise pour tenir, archiver et tenir à disposition des adhérent.e.s actif.ves ce cahier.

9.2 Le registre spécial

Le Conseil d'Administration s'organise pour tenir, archiver et tenir à disposition des adhérent.e.s actif.ves un registre spécial. Ce document devant comprendre :

- les changements intervenus dans les statuts
- les changements intervenus dans la composition des instances d'administration de l'association
- les changements dans la composition de l'équipe salariée de l'association
- les changements relatifs à l'adresse du siège social de l'association
- les nouveaux établissements créés
- les acquisitions ou aliénations des immeubles de l'association
- la dissolution de l'association.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 avril 2026

Claire IEHL
présidente

Stéphanie Chabard
secrétaire

RADIO CAMPUS CLERMONT-FD
Pôle 22 bis - Impasse Bonnabaud
63000 CLERMONT-FERRAND
Tel. 04 75 140 158
www.campus-clermont.net
SIRET : 407 495 274 00059

SC CI